

- République Française
- Département de l'Oise
- Arrondissement de Senlis
- Ville de Creil

■ **Arrêté du Maire n°2024-259**

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public par La Ligue Nationale Contre le Cancer pour une campagne d'information, du 02 au 07 septembre 2024, à raison de trois jours par semaine – de 10 heures 30 à 19 heures – Centre-Ville de Creil

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 25 juin 2024 de Madame Victoria MILCENT, chargée des relations avec les mairies auprès de La Ligue Nationale Contre le Cancer, sise 14 rue Corvisart à Paris (75013), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'une campagne d'information et de sensibilisation, du 02 au 07 septembre 2024, de 10 heures 30 à 19 heures, à raison de 3 jours par semaine dans le Centre-Ville de Creil,

■ **Considérant :**

Que cette autorisation temporaire d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1 : La Ligue Nationale Contre le Cancer est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour organiser une campagne d'information et de sensibilisation, du 02 au 07 septembre 2024, de 10 heures 30 à 19 heures, à raison de 3 jours par semaine dans le Centre-Ville de Creil.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de révocation de l'autorisation ou à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif dans le délai de 48 heures.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les conséquences des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par l'administration.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commissaire divisionnaire, Chef de la circonscription de
le Directeur de la tranquillité publique, et Monsieur le chef de la police municipale
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 060-216001743-20240717-AR_2024_259-AR

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de
Lemercier – 80000 AMIENS - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée
exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le
biais du site www.telerecours.fr

A Creil, le 10 juillet 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de notification : 17 juillet 2024

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 17 juillet 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 17 juillet 2024